

N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

**AMENDÉ**

*Reg 2016-279*

RÈGLEMENT 2009-165 (R 250-2009)

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU  
FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.**

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale au printemps 2008 (projet de loi no 82) et au printemps 2009 (projet de loi no 45) modifiait la Loi sur la fiscalité municipale, obligeant toute municipalité locale d'adopter un règlement aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

**ATTENDU QUE** l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers, de décréter ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

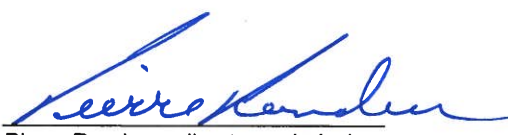
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à la séance du 3 août 2009.

Approuvé par le ministre des Affaires municipales le 14 septembre 2009.

Publié le 23 septembre 2009.

  
Denis Laporte, maire

  
Pierre Rondeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier